



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 260.2022

OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE BATIMENT – BERNARD ET FILS – RUE BOISSY D'ANGLAS - COUPURE – JD/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°0 35/2018
Vu la demande présentée par l'entreprise BERNARD ET FILS - Navas - 07410 SAINT VICTOR

Afin de permettre la livraison de matériaux pour des travaux de rénovation de bâtiment au droit du n°15 rue Boissy d'Anglas le lundi 4 avril 2022.

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite rue Boissy d'Anglas le lundi 4 avril 2022.
Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier le lundi 4 avril 2022

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.
Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.
Les zones de chantier, dépôts de matériels ou autres matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

Article 4

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le lundi 4 avril 2022.

Article 6

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.
Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.